



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Recueil des actes administratifs de l'État dans le Gard

**N° 2015-09-H Édition spéciale N°93
DU 11/09/2015.**

Sommaire

ARS Languedoc Roussillon

- Décision tarifaire n°970 portant modification de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2015 du SESSAD - APF

DDTM

- Arrêté n°DDTM-SEA-2015-0007 fixant la date d'ouverture de la récolte des olives destinées à la production de l'AOP « Olive de Nîmes »

- Arrêté N°DDTM-SEF-2015-0089 de dérogation aux interdictions relatives aux espèces de faune sauvage protégée, pour le projet de lotissement du Petit Védelin (commune de Nîmes)

DIRECCTE

- récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne concernant l'entreprise MURAT Mathieu à Vers Pont du Gard

- récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne concernant l'ESAT LA BASTIDE-OSARIS à Nîmes

DECISION TARIFAIRE N°970 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FONCTIONNEMENT POUR L'ANNEE 2015 DE
SESSAD APF - 300010907

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination par intérim de Mme MARCHAND en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général par intérim de l'ARS vers le délégué territorial de GARD en date du 27/05/2015;
- VU l'arrêté en date du 01/04/1999 autorisant la création d'une structure SESSAD dénommée SESSAD APF (300010907) sise 0, IMP JEAN BAPTISTE LULLI, 30100, ALES et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE (750719239);
- VU la décision tarifaire initiale n° 167 en date du 26/06/2015 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2015 de la structure dénommée SESSAD APF - 300010907.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de fonctionnement pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2015 est modifiée et s'établit à : 807 099.00 € (modifié)

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée SESSAD APF (300010907) sont modifiées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	68 000.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	744 720.00
	- dont CNR	1 500.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	92 816.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	905 536.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	807 099.00
	- dont CNR	1 500.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	98 437.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement et versée par l'assurance maladie s'établit à 67 258.25 €;

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour le personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Nîmes, le **-7 SEP. 2015**

Service économie agricole
Unité Installation, Structures
et Gestion de Crises Agricoles
Réf. : GC/CB

Affaire suivie par : Catherine BERGOGNE
Tél : 04.66.62.65.11
Courriel : catherine.bergogne@gard.gouv.fr

ARRETE N° DDTM-SEA-2015- 0007
fixant la date d'ouverture de la récolte des olives
destinées à la production de l'A.O.P. « Olive de Nîmes »

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le règlement du parlement européen et du conseil (U.E) 1151/2012 du 21 novembre 2012 relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits et aux denrées alimentaires ;

Vu le règlement européen (règlement (UE) N° 991/2010) du 4 novembre 2010 relatif à l'enregistrement de l'appellation d'origine protégé « Olive de Nîmes » ;

Vu le décret du 23 octobre 2006 relatif à l'appellation d'origine contrôlée « Olive de Nîmes » ;

Sur proposition de La Déléguée Territoriale de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité en date du 7 septembre 2015 ;

ARRETE

Article 1er :

La date d'ouverture de la récolte des olives destinées à la production de l'A.O.P. « Olive de Nîmes » est fixée au **Lundi 7 septembre 2015**.

Article 2 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, Madame la Déléguée Territoriale de l'Institut National de l'origine et de la Qualité, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Madame la Directrice Départementale de la Direction de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet
Pour le Préfet,
le secrétaire général

Denis OLAGNON

au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe



PREFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Fait à Nîmes, le 10 SEP. 2015

Service Environnement Forêt
Unité Biodiversité
Affaire suivie par : Didier HARENG
Tél : 04 66 62 63 55
Courriel : didier.hareng@gard.gouv.fr

ARRETE N° DDTM-SEF-2015-0089

de dérogation aux interdictions relatives aux espèces de faune sauvage protégée, pour le projet de lotissement du Petit Védelin (Commune de Nîmes).

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1 et L.411-2, L171-8 et R.411-1 à R.411-14 ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées, modifié par l'arrêté du 28 mai 2009 ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu la demande de dérogation présentée en décembre 2013 par la SARL LE PETIT VEDELIN pour la destruction d'individus et d'habitats de repos ou de reproduction de 26 espèces animales, dans le cadre du projet de lotissement du Petit Védelin ;

Vu le dossier de saisine du Conseil National de la Protection de la Nature (CNP) relatif à la demande de dérogation aux interdictions concernant les espèces protégées, établi par les Écologistes de l'Euzière et joint à la demande de dérogation de la SARL Le Petit Védelin ;

Vu l'avis favorable du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon en date du 16 avril 2014 ;

Vu l'avis favorable sous conditions n°14/406/EXP de l'expert faune délégué du Conseil National de la Protection de la Nature en date du 27/05/2014 ;

Vu la consultation du public réalisée sur le site internet de la DREAL Languedoc-Roussillon du 26 juillet au 10 août 2014, n'ayant donné lieu à aucune observation ;

Considérant que la demande de dérogation concerne 26 espèces de faune et porte sur la destruction de spécimens et la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos de ces espèces ;

Considérant que le projet de lotissement du Petit Védelin a pour finalité de répondre à la demande et aux obligations réglementaires en termes de logements sociaux sur la commune de Nîmes et qu'en conséquence le projet présente des raisons impératives d'intérêt public majeur, de nature sociale et économique ;

Considérant que plusieurs variantes ont été étudiées suivant une analyse multicritères et qu'il n'existe pas d'autre solution plus satisfaisante pour la réalisation de ce projet ;

Considérant que le demandeur s'engage à mettre en œuvre l'ensemble des mesures pour éviter, réduire et compenser ses impacts sur les espèces protégées, telles qu'elles sont décrites dans le dossier de demande de dérogation et prescrites par le présent arrêté ;

Considérant que dans ces conditions, la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) ;

ARRETE

Article 1er :

Bénéficiaire, nature, période de validité et périmètre concerné par la dérogation

Identité du demandeur et bénéficiaire de la dérogation :

SARL LE PETIT VEDELIN
67, avenue Jean-Jaurès
30 906 Nîmes Cedex 2

LA SARL LE PETIT VEDELIN (maître d'ouvrage du lotissement du Petit Védelin) est le bénéficiaire de la présente demande de dérogation. De ce fait elle financera l'ensemble des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement nécessaires au projet de lotissement du petit Védelin.

Les différents intervenants pour les mesures compensatoires :

Les mesures compensatoires seront déclinées sur la parcelle n° Y28 en forêt communale de Caveirac.

De ce fait, une convention, pour 30 ans, signée entre la Commune de Caveirac, la SARL Petit Védelin, l'Office National des Forêts et le Fonds de dotation du Conservatoire des Espaces naturels du Languedoc- Roussillon définit les engagements des quatre structures signataires, dans le cadre de la mise en place des mesures compensatoires. Ce document, reçu en préfecture le 6 juillet 2015, figure en annexe 3 du présent arrêté préfectoral de dérogation.

Par délibération N° DE20150702_067 en date du 2 juillet 2015, la commune de CAVEIRAC (Gard) s'engage à mettre à disposition le terrain communal n° Y28 de 27 ha environ pour la déclinaison de ces mesures compensatoires sur une période totale de 30 ans. Une redevance d'occupation des sols de 100 000 euros forfaitaires sera versée à la commune de Caveirac par la SARL Le PETIT VEDELIN, pour toute la durée de cette mise à disposition.

L'Office National des forêts (ONF), après avoir vérifié les compatibilités des mesures compensatoires avec l'aménagement forestier et les principes du régime forestier, s'engage à intégrer pendant 30 ans au programme annuel des travaux patrimoniaux en forêt communale de Caveirac, les travaux de compensation biodiversité définies dans la convention et à faire parvenir en tant que de besoin les devis de réalisation des travaux au Conservatoire des Espaces naturels du Languedoc-Roussillon.

La commune de Caveirac s'engage par ailleurs à valider pendant 30 ans le volet des travaux de compensation pour la biodiversité, du programme annuel de travaux en forêt communale, présenté par l'Office National des Forêts, étant entendu que le montant de ces travaux sera entièrement pris en charge par la SARL Petit Védelin.

- En 2016, les premiers travaux de compensation seront pris en charge directement par la SARL Petit Védelin, en lien avec l'Office National des Forêts.
- Entre 2017 et 2046 ces travaux de compensation seront réalisés par le Fonds du Conservatoire des Espaces Naturels du Languedoc-Roussillon (CEN LR), sur programmation de l'Office National des Forêts. Le montant de ces compensations est indiqué de façon forfaitaire dans cette convention. Il sera versé par la SARL Petit Védelin au Fonds du Conservatoire des Espaces Naturels du Languedoc-Roussillon, afin que ce dernier mette en place ces mesures compensatoires.
- Les études et suivis écologiques des espaces ayant fait l'objet de ces mesures compensatoires seront réalisés de 2016 à 2046 par le Fonds du CENLR sur programmation de l'ONF. Le montant de ces suivis sera versé de façon forfaitaire par la SARL Petit Védelin au Fonds du Conservatoire des Espaces Naturels du Languedoc-Roussillon.

Les montants et les modalités de ces versements financiers effectués par la SARL Petit Védelin sont précisés dans l'article 9 de la convention. Ils ont été évalués en fonction des mesures envisagées. Ils sont fixes et ne feront pas l'objet d'une réévaluation.

Description du projet :

Le projet concerne la réalisation d'un lotissement sur 26,40 ha environ, comportant 40 % de logements collectifs (dont 20% de logements sociaux), 20% de logements intermédiaires et 40% de logements individuels soit un total de 420 logements environ.

Ce projet comportera par ailleurs la réalisation d'espaces verts et d'ouvrages de retenue hydraulique.

Nature de la dérogation :

Est accordée, aux conditions détaillées ci-après, une dérogation aux interdictions portant sur les espèces protégées suivantes :

Reptiles (5 espèces) :

- *Malpolon monspessulanus* – Couleuvre de Montpellier,
- *Podarcis muralis* – Lézard des murailles,
- *Lacerta bilineata* – Lézard vert occidental
- *Tarentola mauritanica* – Tarente de Maurétanie
- *Rhinechis scalaris* – Couleuvre à échelon

Pour ces cinq espèces, la dérogation concerne la destruction potentielle d'individus en phase travaux (moins de trois individus par espèces) et la destruction de leur habitat sur 4 ha maximum.

Oiseaux (16 espèces) :

Sont concernées les espèces suivantes :

- *Clamator glandarius* – Coucou Geai,
- *Carduelis cannabina* - Linotte mélodieuse,

Pour ces deux espèces, la dérogation porte sur la destruction d'habitats de reproduction sur 4 ha maximum.

Sont également intégrées les espèces suivantes : Le Chardonneret élégant (*Carduelis carduelis*), Le Rouge-Gorge familier (*Erithacus rubecula*), Le Pinson des arbres (*Fringilla coelebs*), L'Hypolaïs polyglotte (*Hippolais polyglotta*), Le Rossignol philomèle (*Luscinia megarhynchos*), La Mésange bleue (*Parus caeruleus*), La Mésange charbonnière (*Parus major*), Le Moineau domestique (*Passer domesticus*), Le Pic vert (*Picus viridis*), L'Accenteur mouchet (*Prunella modularis*), La Fauvette passerinette (*Sylvia cantillans*), La Fauvette orphée (*Sylvia hortensis*), La Fauvette mélanocéphale (*Sylvia melanocephala*), Le Troglodyte mignon (*Troglodytes troglodytes*).

Insectes (3 espèces) :

Sont concernées les espèces suivantes :

- *Zerynthia rumina* – Proserpine
- *Euphydryas aurinia* – Damier de la succise
- *Zygaena rhadamanthus* – Zygène de l'Esparcette

Pour ces trois espèces, la dérogation porte sur la destruction d'individus et la destruction de leur habitat sur 4,60 ha.

Mammifères (2 espèces) :

Sont concernées les espèces suivantes :

- *Erinaceus europaeus* – Hérisson d'Europe,
- *Sciurus vulgaris* – Ecureuil roux

Pour ces deux espèces, la dérogation concerne la destruction d'individus et la destruction d'habitats d'espèces sur 6 ha maximum.

Période de validité :

La dérogation porte sur toute la durée de réalisation des travaux du lotissement du Petit Védelin.

Les mesures compensatoires seront réalisées sur une période de 30 ans, avec un début de mise en œuvre au maximum un an après le démarrage des travaux du lotissement du Petit Védelin. Le démarrage des mesures compensatoires est prévu en 2016.

Lieux concernés par cette dérogation :

Cette dérogation concerne le secteur figurant sur les cartes en annexe 1, correspondant au périmètre du projet de lotissement du Petit Védelin. La surface concernée par le projet est de 26,40 ha et concerne les parcelles LB N° 30, 31,36 à 48, 50 à 56, 832, 874, 997, 1004 et 297 de la ville de Nîmes.

Article 2 :

Mesures d'atténuation

Le maître d'ouvrage et son bureau d'études proposent les mesures d'atténuation, en pages 25 et 26 du dossier de dérogation (cf. annexe 2 du présent arrêté), afin de réduire les impacts de ces travaux sur la faune et les habitats naturels.

Mesure d'évitement :

Les zones favorables aux insectes les plus patrimoniaux seront occupées par les bassins indispensables à ce projet. La topographie du terrain de ce projet ne permet pas de les localiser ailleurs et de mettre ces stations d'espèces protégées en défens.

Mesures de réduction :

- **MR 1-Calendrier d'exécution des travaux cohérent avec les enjeux écologiques recensés.** Les travaux devront débuter en dehors de la période de nidification des oiseaux (débroussaillages entre le 15 août et le 15 mars) et pour les terrassements en dehors de la phase de léthargie des reptiles (travaux entre le 15 mars et le 15 novembre). L'idéal est une réalisation de ces travaux lourds entre mi-août et mi-novembre.
- **MR 2-Délimitation et respect des emprises :** Les zones de stockage et les accès chantiers seront limités sur la zone d'équipement sportif au nord et en bordure de la route de Sauve. Plus globalement le projet ne devra pas engendrer d'impacts sur la biodiversité au-delà des emprises figurant dans le dossier de dérogation.
- **MR 3-Limitation de la prolifération des espèces végétales invasives.** Des précautions devront être prises en phase travaux et lors des plantations d'ornement pour éviter le développement de plantes envahissantes.
- **MR 4-Afin d'éviter les risques de pollution en phase travaux,** des mesures précises sont développées dans l'arrêté préfectoral au titre de la loi sur l'eau.
- **MR 5-Accompagnement de la maîtrise d'ouvrage par un écologue lors des gros travaux.** Celui-ci sera chargé de la sensibilisation des entreprises effectuant les débroussaillages et les travaux de terrassement. Il veillera au respect des engagements pris par le maître d'ouvrage dans le dossier de dérogation (plus particulièrement les mesures d'évitement et de réduction). Il mettra en place et vérifiera régulièrement les balisages délimitant les zones de chantier et de dépôt des matériaux. Ces balisages devront être suffisamment pérenns et visibles par les intervenants sur le chantier.
- **MR 6-Inscription des différentes mesures de réduction dans le cahier des charges des entreprises.**
- **MR 7-En phase post-travaux l'utilisation de produits phytocides pour l'entretien des espaces publics est interdit.**
- **MR 8-Afin de limiter la pollution lumineuse, néfaste à certaines espèces animales, seront utilisés des systèmes lumineux n'influant pas sur l'activité de la faune nocturne (chiroptères entre autres)**

Dans le cadre des travaux du lotissement du Petit Védélin, le bureau d'étude naturaliste « Les Ecologistes de l'Euzière » est missionné pour l'assistance à maîtrise d'ouvrage comprenant la surveillance et la lutte contre les plantes envahissantes, aux abords du chantier, le respect des emprises et le respect des dates d'intervention pour le débroussaillage et la définition des espèces végétales à mettre en place dans le lotissement.

Article 3 :

Mesures compensatoires

La parcelle accueillant ces mesures compensatoires est la Y28 en forêt communale de Caveirac.

Les compensations visent principalement les insectes, les oiseaux, les reptiles et les mammifères objets de la dérogation. L'objectif est d'obtenir 23 ha de milieux ouverts au sein de cette parcelle, par entretien mécanique (gyrobroyage) et/ou entretien par pastoralisme et des milieux favorables à la reproduction de la Proserpine, au Damier de la Succise, à la Zygène de l'Esparcette.

Les mesures compensatoires sont définies dans la convention signée entre la commune de Caveirac, la SARL Petit Védelin, l'Office National des Forêts et le Fonds de dotation du Conservatoire des Espaces naturels du Languedoc- Roussillon qui figure en annexe 3 du présent arrêté de dérogation.

Un montant financier forfaitaire a été défini et sera payé par la SARL Petit Védelin.

La commune de Caveirac autorisera l'accès de cette parcelle de compensation, aux organismes mandatés pour la réalisation des travaux, et/ou la gestion, et/ou les suivis scientifiques.

L'Office National des Forêts sera prévenu au moins 15 jours avant le démarrage des travaux de compensation (notification à l'agent territorial de l'Office National des Forêts et à l'agence territoriale Gard- Hérault de l'ONF).

Détail des mesures de compensation :

Les zones d'intervention sont localisées sur la carte figurant en annexe 3 et ont été déterminées en concertation avec l'Office National des Forêts. Elles représentent environ 27 ha dont 23 ha à rouvrir et entretenir. Ces secteurs sont essentiellement constitués de garrigues de plus en plus fermées par la végétation, avec cependant un bon potentiel herbacé. Les plantes hôtes des papillons de la dérogation sont présentes, mais menacées par cette fermeture des milieux.

La présence des 3 espèces de papillons dans des secteurs très proches permet d'envisager une reconquête des milieux une fois ceux-ci réouverts.

Ces secteurs se composent de :

- pelouses et landes
- garrigues à ciste et chêne kermès
- maquis à arbousier ouvert

En revanche, les îlots de beaux pins au nord de la parcelle seront conservés.

Outre les papillons visés par cette mesure compensatoire, le cortège des oiseaux de garrigues ouvertes, des mammifères et des reptiles seront également bénéficiaires de la gestion mise en œuvre, sur une période de **30 ans**.

Un inventaire initial plus précis de ces secteurs au niveau de la faune et de la flore patrimoniales sera établi, afin de décliner ensuite les mesures de gestion les plus adaptées aux espèces ciblées.

La réouverture des milieux :

Sur les secteurs les plus fermés, la première ouverture se fera de façon mécanique et de préférence en mosaïque, afin de garder quelques zones refuges pour la faune (petits buissons épars intéressants pour les passereaux mais aussi comme zone refuges pour les reptiles). Une attention particulière sera portée aux stations de plantes hôtes pour les papillons, afin de limiter la concurrence végétale et favoriser ainsi leur développement. Un repérage préalable des principales stations sera nécessaire, avec un balisage éventuel réalisé par un écologue spécialiste des papillons ou en botanique. Les engins intervenant sur le chantier ne devront pas être impactants pour ces plantes.

Ces interventions mécaniques devront se faire hors période de nidification des oiseaux (travaux possibles de fin août au 15 mars mais préférentiellement entre novembre et février pour éviter les impacts sur l'herpétofaune).

Dans les petites parties plus boisées de la zone des mesures compensatoires, des petites éclaircies ou élagages pourront être pratiqués en concertation avec l'Office National des Forêts au profit des arbres les plus prometteurs désignés par cette structure. Le travail devra être léger afin de ne pas induire de défrichement ou de déboisement.

Si les résidus de broyage s'avéraient importants et limitaient le développement de la strate herbacée, il serait nécessaire de les rassembler à certains endroits. Si les rémanents résultant du bûcheronnage s'avèrent problématiques pour le cheminement du troupeau ou par rapport au risque incendie, leur regroupement en andains ou autres tas (voire leur élimination) devra être prévu.

Le griffage du sol (pouvant avoir un effet négatif sur les plantes bulbeuses) sera évité.

Les entretiens ultérieurs :

1) En complément de ces travaux de réouverture, les signataires de la présente convention s'engagent à rechercher un entretien de ces milieux par du pâturage ovín (de préférence).

La charge pastorale et la conduite du troupeau devront être adaptées à la conservation des stations de plantes hôtes des 3 papillons objets de la dérogation.

Cette mesure fera l'objet d'une convention séparée, conformément aux dispositions du code forestier.

Un suivi de la végétation (les années suivantes) permettra de contrôler les effets du bétail sur les espèces végétales (plus particulièrement sur les plantes hôtes des papillons). Si nécessaire, les modalités du pâturage pourront être modifiées.

Pour les secteurs comportant du chêne kermès, le développement de ce dernier devra être contrecarré par un abrouissement du troupeau en période de repousse.

Afin de préserver la faune coprophage et, par voie de conséquence, la biodiversité, les traitements antiparasitaires du bétail devront employer des produits non nocifs pour la biodiversité et être réalisés à minima 1 mois avant la mise au pâturage sur les parcelles des mesures compensatoires. L'emploi de l'Ivermectine sera évité et remplacé par des substances telles que la Moxidectine (Cydectin).

2) Si les entretiens ultérieurs se font par voie mécanique (faute d'éleveur intéressé), leurs fréquence et modalités devront être adaptées par rapport à la dynamique de fermeture des milieux et au montant financier restant disponible. La fréquence d'intervention indiquée dans l'article 8.3 de la convention est prévisionnelle.

Plus globalement, les préconisations seront les mêmes que pour l'ouverture initiale vis-à-vis de la protection de la biodiversité. L'entretien manuel sera privilégié si les recrutés sont peu importants.

Article 4 :

Mesures d'accompagnement et de suivi

Mesures d'accompagnement :

Confère détail en annexe 4 du présent arrêté préfectoral.

- **MA1-Assistance à maîtrise d'œuvre en matière de biodiversité et suivi environnemental du chantier.**
- **MA2-Requalification écologique des aménagements.**
- **MA3-Suivi écologique d'espèces bio-indicatrices.**

Mesures de suivi :

Un comité de pilotage composé à minima de la commune de Caveirac, de la SARL PETIT VEDELIN, de l'Office National des Forêts, du Conservatoire des Espaces Naturels, de la DREAL, de la DDTM du Gard et d'un entomologiste sera constitué, afin de vérifier la mise en place de ces mesures de compensation et leur efficacité. Ce dernier se réunira tous les ans les 5 premières années, puis tous les 2 ans ensuite. Cette fréquence pourra être revue par les services de l'État. Un compte rendu

sera adressé tous les ans à la DREAL et à la DDTM du Gard pendant les 5 premières années puis tous les 2 ans pendant les 25 années suivantes.

Les suivis naturalistes (reptiles, oiseaux, flore et habitats naturels), seront effectués conformément aux méthodologies approuvées par les experts de ces thématiques. Un suivi des pratiques pastorales sera effectué par le SUAMME.

Article 5 :

Modifications ou adaptations des mesures

Tous les éléments nécessaires pour préciser les engagements du dossier de demande de dérogation et les prescriptions du présent arrêté ont été validés conjointement dans la convention signée par la SARL LE PETIT VEDELIN, la Commune de Caveirac, l'Office National des Forêts, le fonds de dotation du Conservatoire des Espaces naturels du Languedoc-Roussillon. Toute modification importante des mesures d'atténuation, de compensation et d'accompagnement prévues par le présent arrêté devra être validée par les services de l'État.

Article 6 :

Incidents

LA SARL LE PETIT VEDELIN est tenue de déclarer aux services de l'État mentionnés à l'article 10, dès qu'elle en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation, qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées sur le site du lotissement du Petit Védelin.

Article 7 :

Mesures de contrôle et sanctions

Pour permettre le contrôle du présent arrêté, la SARL LE PETIT VEDELIN informera la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard du **calendrier de réalisation du chantier du lotissement, à minima 15 jours avant son démarrage.**

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2, 3 et 4 du présent arrêté fera l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement. Ces agents et ceux des services mentionnés à l'article 10 auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 8 :

Autres accords ou autorisations

La présente dérogation ne dispense pas le demandeur (SARL LE PETIT VEDELIN) de solliciter les autres accords ou autorisations nécessaires pour le projet de lotissement du Petit Védelin.

Article 9 :

Droits de recours et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Article 10 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le Chef du service départemental du Gard de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Chef du service départemental du Gard de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ANNEXES :

Annexe 1 : plan des zones concernées par la dérogation (2 pages)

Annexe 2 : description détaillée des mesures d'atténuation (3 pages)

Annexe 3 : convention relative aux mesures compensatoires (12 pages)

Annexe 4 : description détaillée des mesures d'accompagnement et de suivi (3 pages)

Le Préfet,
Pour le Préfet,
le secrétaire général

Denis OLAGNON

La légalité du présent acte juridique peut être contestée par toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre compétent. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

Arrêté de dérogation aux interdictions portant sur les espèces protégées n° DDTM-SEF-2015-0089

Projet de lotissement du Petit Védelin sur la commune de Nîmes (Gard)

Annexe 1

Localisation du projet concerné par la dérogation (2 pages)

PROJET : CARACTÉRISTIQUES ET JUSTIFICATIONS

- Identité du demandeur

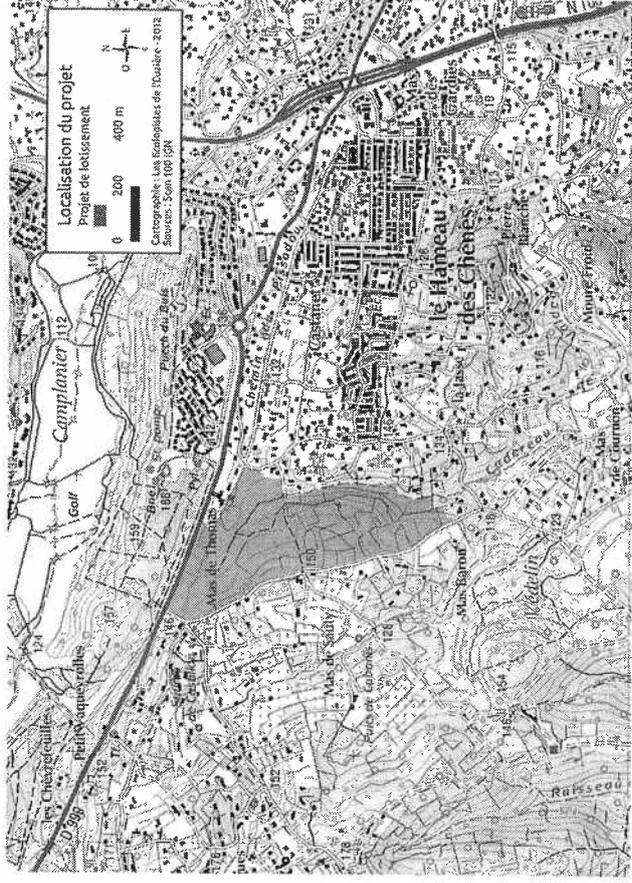
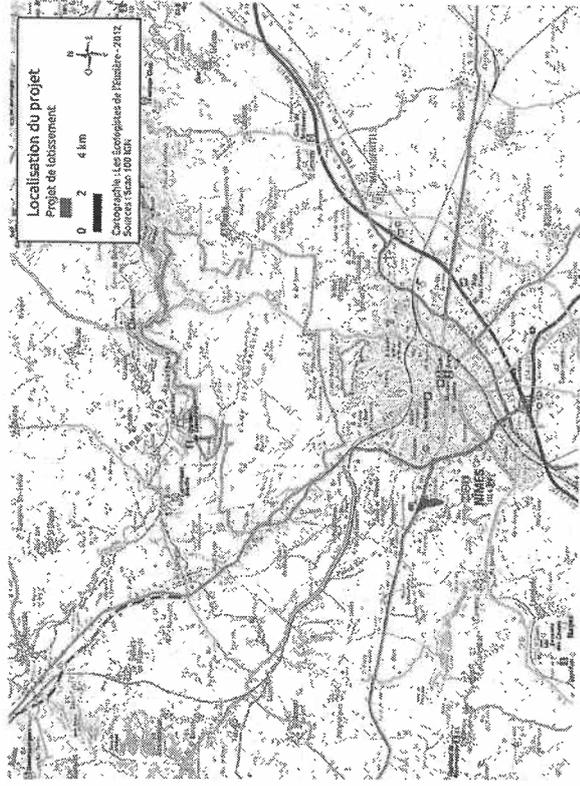
Société Petit Védelin est le maître d'ouvrage de l'opération.
Raison sociale : SARL LE PETIT VEDELIN
Activités : réalisation d'opérations de lotissement, aménagements de zone à construire, voirie et réseaux d-

Localisation : 67 avenue Jean Jaurès 30806 NIMES CEDEX 2
Téléphone : 04 66 67 63 72 FAX : 04 66 67 05 72
Représentant : M. Dominique ROBELIN et M. Jean-François COMBES, gérants
SIRET : 51469848900010

- Présentation générale du projet

2.1 - Localisation du projet

Le projet se situe en Languedoc-Roussillon, dans le département du Gard, sur la commune de Nîmes (à l'ouest des zones urbanisées) et s'étend sur 25 ha.



L'implémentation du projet est prévue immédiatement à l'ouest d'une zone fortement urbanisée (le Castanet). Il est délimité au nord par un axe routier très fréquenté (D999), à l'ouest par une zone d'habitat diffus (habitat résidentiel, oliveraies). La limite ouest du projet est matérialisée par une petite route goudronnée (chemin du Carreau de l'âne).

2.2 - Objectifs du projet

Le projet répond à la demande de la ville de Nîmes de création de logements dans le cadre d'un aménagement réalisé en continuité avec le quartier de Castanet.

Cette volonté d'aménagement avait été notée dans le cadre du Plan Local d'Urbanisme, inscrivant ce secteur en « Zone à Urbaniser » (zone AU) et ceci conformément à l'étude de développement du secteur Ouest de Nîmes réalisée par l'Agence d'Urbanisme et de Développement des Régions Nimoises et Alésiennes en avril 2008.

Le projet le Petit Védelin est situé en zone 1AU au PLU de la ville de Nîmes. Il s'agit d'une zone insuffisamment équipée, réservée pour l'urbanisation future (habitat, loisirs, activités). L'urbanisation de cette zone est subordonnée à une modification du PLU. Le projet d'aménagement Petit Védelin nécessite donc de mettre en conformité le PLU pour modifier le zonage.

Ce projet d'aménagement devra également permettre le renforcement des infrastructures du quartier (amélioration des caractéristiques du chemin du Carreau de Lanes, maillage et renforcement du réseau d'eau potable, mise en place d'un réseau de défense incendie, ...). En annexe, le zonage des affectations et des réseaux est présenté plus précisément.

2.3 - Enjeux socio-économiques

Dans le cadre des objectifs définis dans le Plan Local de l'Habitat (PLH), le projet répond à la volonté de production de logements diversifiés tant au niveau de la typologie de l'habitat, habitat collectif, habitat individuel groupé et habitat diffus, qu'au niveau de la mixité sociale par la réalisation de logements en accession à la propriété ainsi que de logements locatifs aidés (PLA).

2.4 - Caractéristiques techniques

L'opération est projetée sur un terrain de 26 hectares environ, limité :

- au Nord par la route de Sauve (RD999), voie de liaison importante avec le Nord-Ouest du département et le pays Viganais ;
- à l'Est et au Sud par la zone d'habitat du quartier de Castanet ;
- à l'Ouest par le chemin du Carreau de Lanes, voirie de desserte inter-quartiers du secteur ouest de la ville qui sera réaménagé dans le cadre de l'opération afin de lui donner les caractéristiques permettant d'accueillir le réseau de transport en commun ainsi que des pistes cyclables.

La partie Nord de l'opération sera réservée à l'implantation d'un équipement sportif inter-quartiers et d'une zone de loisirs de proximité réalisée par la ville de Nîmes, conformément à l'emplacement réservé prévu à cet effet au PLU depuis 2004. Cet équipement comprendra une partie répondant aux besoins des clubs sportifs et associations, terrain de foot homologué, salle polyvalente, et une autre partie ouverte destinée aux habitants du secteur pour des pratiques sportives et de loisirs (terrains multisports, jeux d'enfants).

20% du terrain seront réservés à la réalisation d'espaces verts et d'ouvrages de retenue hydraulique.

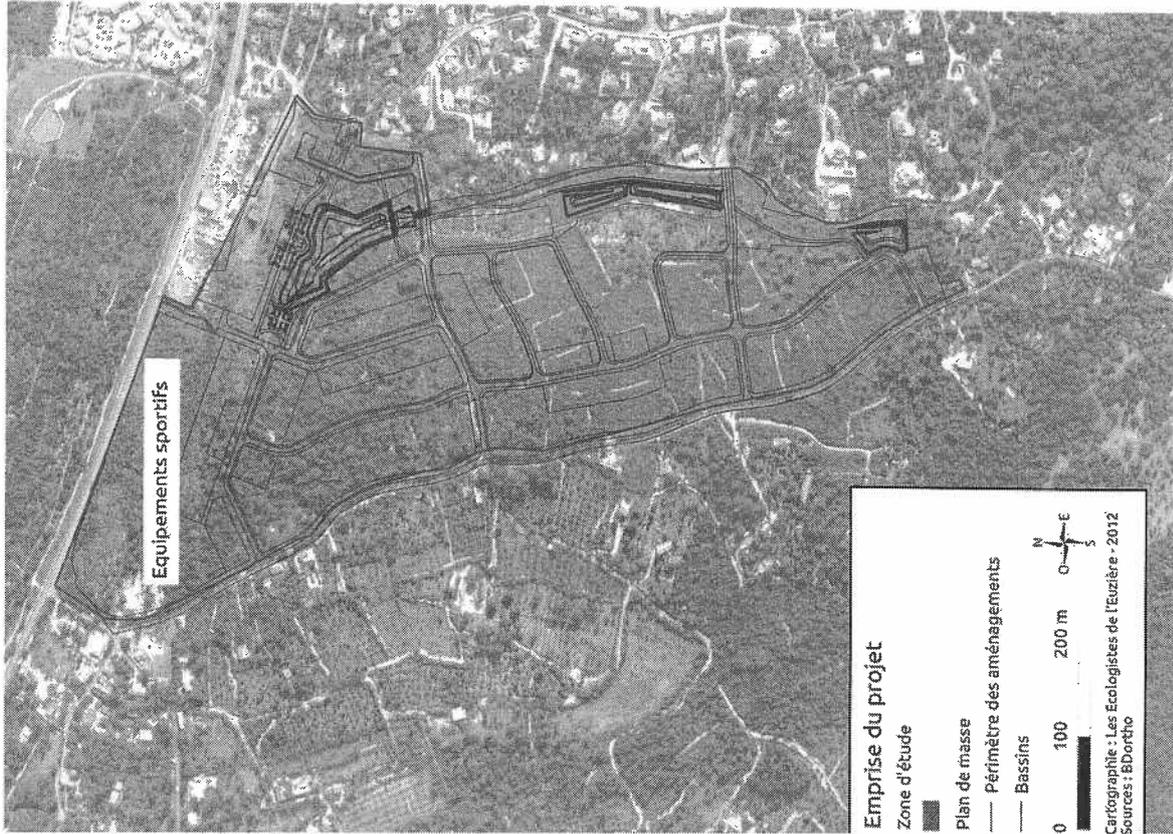
Le reste du terrain sera aménagé pour accueillir 420 logements environ répartis en :

40% de logements collectifs dont 20% de logements sociaux ;

20% de logements intermédiaires (logement individuel groupé et semi-collectif) ;

40% de logements individuels.

La densité moyenne de l'opération est de 20 logements à l'hectare.



Arrêté de dérogation aux interdictions portant sur les espèces protégées n° DDTM-SEF-2015-0089

Projet de lotissement du Petit Védelin sur la commune de Nîmes (Gard)

Annexe 2

Description détaillée des mesures d'atténuation (3 pages)

at de chasse privilégiés.

ase d'exploitation :

is aménagements paysagers, qui pourront être réalisés en périphérie des secteurs aménagés pourraient lifier un habitat de chasse de substitution pour ces espèces.

ollution lumineuse en phase d'exploitation : la zone aménagée fera certainement l'objet d'un dispositif d'éclair- Les dispositifs d'éclairage ont des impacts forts sur la faune nocturne, en particulier les chiroptères et l'entom- Une mauvaise éclairage aura un impact au delà de la zone d'étude ; il pourra atteindre les milieux naturels es et amplifier la pollution lumineuse de l'agglomération de Nîmes.

is chauves-souris sont adaptées à l'environnement nocturne et souffrent d'une pollution lumineuse crois- L'illumination et les lampadaires ne sont pas sans incidences sur le comportement des insectes et donc sur pportement de chasse des chiroptères. Beaucoup d'insectes sont attirés par la lumière : leur cycle de vie est vé, ils sont surprédats car ils se concentrent au même endroit.

clairage nocturne perturbe l'activité de chasse et les routes de vol des chauves-souris : certaines espèces lucifuges, d'autres vont quitter leurs habitats de chasse naturels pour venir chasser les insectes attirés par le re.

ipilles patrimoniaux :

ase chantier :

projet impacte directement l'habitat du lézard vert (2 stations estimées à environ 500 m² chacune).

destruction de quelques individus (entre 2 et 10) est certaine.

pect direct sur l'habitat : 0,1 ha

ase d'exploitation :

mpact porte sur le domaine vital du Lézard vert. Cette espèce ayant des capacités de colonisation importante ilieux anthropisés on peut penser qu'une colonisation aura lieu après aménagement du site notamment aux ls des bassins de rétention des eaux pluviales (espaces moins fréquentés par l'homme donc offrant une zone tétude) si les murets en pierres sèches sont conservés.

mpte tenu de la dynamique du Lézard vert dans la région (espèce très commune et souvent en forte densité), i une perte d'habitat total (considérant que la recolonisation sera nulle), l'impact est jugé négligeable.

pillons patrimoniaux :

ase chantier :

projet impacte directement l'habitat du Damier de la succise, du Zygène de l'esparceite et de la Proser-

s destructions d'individus (au stade larve, oeuf ou imago) sont très probables car les plantes-hôtes ont été es sur la zone prévue pour l'aménagement.

ect direct sur l'habitat : 4,60 ha

ase d'exploitation :

mpact porte sur le domaine vital des trois papillons et le fonctionnement des populations. La destruction de population n'a pas d'impact sur le fonctionnement en méta-population de ces papillons (ceci est explicité plus ins la présentation des espèces faisant l'objet de la demande).

ne peut pas espérer une recolonisation du site (après travaux) par ces papillons dans les délaisés et espa- irts, en raison de la forte modification des habitats et de la rudéralisation.

tres insectes patrimoniaux :

Pas d'impacts notables pour la seule espèce patrimoniale notée (Sympétrum méridional). La zone d'étude constitue pour elle une zone de maturation et non de reproduction. Il n'y a pas d'impact significatif pour cette es- pèce.

Fonctionnalité écologique :

Le projet se situant en continuité de l'agglomération de Nîmes, l'impact sur les corridors écologique est jugé faible. Le projet vient à la fois combler une «lent creuse» entre le secteur de Més de Mourgues / Més de Saury et l'ouest de la zone urbanisée de Nîmes. D'autre part le projet vient détruire une coupure verte qui, selon un axe nord-sud, relie les milieux naturels de l'est de la commune de Cavèirac et les milieux naturels situés entre le golf et la D999 (voir carte paragraphe 2.4). Cette coupure est à relativisée au regard de son enjeu pour les espèces patrimoniales.

En parallèle à ce projet, il semble important qu'une réflexion soit menée plus largement afin de veiller à l'équilibre urbain le long de la D999 qui pourrait, à terme, produire une véritable rupture des corridors éologiques de part et d'autre de cet axe routier.

2.7 - Définition de la nature des mesures d'atténuation du projet

Le présent chapitre dresse le « catalogue » des mesures générales d'atténuation du projet associées aux im- pacts généraux déclinés dans le chapitre précédent. Ces mesures découlent des différents niveaux d'impact du projet sur les habitats naturels et les espèces. Elles sont de trois ordres :

- les mesures de suppression visant à supprimer tout ou partie d'un impact ;
- les mesures de réduction cherchant à réduire les effets d'un impact sur une ou plusieurs espèces ou un ha- bitat naturel, directement ou indirectement ;
- les mesures compensatoires visant à compenser un impact jugé non réductible.

Mesures de suppression d'impact

Compte tenu des enjeux sur le site en particulier de la présence de trois papillons protégés sur une surface de 4,6 hectares dans la partie nord du site, des impacts sur le patrimoine naturel sont évités. Pour prendre en compte ce patrimoine qui se traduit par des contraintes réglementaires, la première étape consiste à savoir si des mesures d'évitement (on ne touche pas les habitats favorables) sont possibles.

Dans l'économie et le plan de masse du projet, cela apparaît impossible.

Mesures de réduction d'impact

Les mesures de réduction spécifiques aux espèces de papillon impactées (on laisse quelques espaces favora- bles aux espèces) ne sembleraient pas non plus opportunes dans la mesure où les flots susceptibles de ne pas être aménagés (ni pour les habitations, ni pour le bassin d'orage nécessaire au projet, ni pour les voiries) seront trop petits et difficiles à conserver dans un état favorable aux espèces (rudéralisation).

Mesures générales en phase chantier

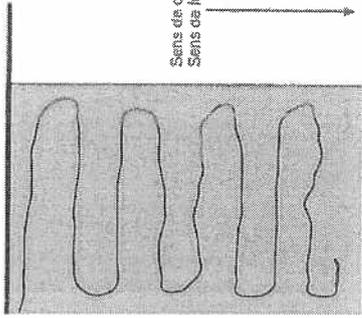
- Travaux en dehors des périodes sensibles

Les travaux devront débuter en dehors de la période de nidification de l'avifaune patrimoniale présente sur le site. Début des travaux souhaités pour l'avifaune: août à février.

Les travaux devront également débuter pendant la période où les reptiles sont en activité, leur permettant éven- tuellement du fuir s'ils sont présents. Les premiers travaux doivent être un débroussaillage du site. Celui-ci devra être effectué selon une méthode centrifuge permettant la fuite des reptiles vers une zone naturelle (voir schéma

ssous). Début des travaux souhaités pour les reptiles : février à octobre.

D6998



ibut des travaux souhaités pour les reptiles et l'avifaune : Août à octobre.

• Zones de stockage

Les zones de stockage et accès chantiers sont prévues sur la zone d'aqueduc sportif au nord et en bordure de la route de Saube, y compris l'accès au chantier. Cette zone entre dans une programmation de travaux en 2015. En annexe est présenté une carte des zones de stockage.

• Réseau d'eau potable

Le réseau d'eau potable est traité par Nîmes Métropole qui prévoit un renforcement du réseau par une canalisation diamètre 300 dans le chemin du Carreau de Lanes, ainsi qu'une requalification de voirie avec une emprise de 15 m au droit de l'opération en bordure du projet. La mise en place du réseau de défense incendie est prévue dans le cadre du projet depuis cette canalisation diamètre 300 avec des poteaux d'incendie tous les 200 m. Ces modifications n'impactent pas de milieux naturels supplémentaires.

Les impacts induits par ces travaux sont nul dans la mesure où ils se situent dans des zones déjà artificielles et en voie de l'être (présent projet).

• Précautions relatives aux apports de matériaux et plantations d'ornement

La réalisation des travaux et l'aménagement du site ne doivent pas engendrer la modification des conditions édaphiques, ni engendrer l'introduction de plantes envahissantes avec les remblais ou lors de leur végétalisation. En effet, les chantiers sont souvent la source d'introduction de plantes à dynamique colonisatrice forte, venant supplanter les espèces indigènes. Pour cela :

- Utiliser des matériaux neutres (pas de substrats siliceux) ;
 - Privilégier les matériaux exempts de racines, rhizomes, graines ou d'individus de plantes envahissantes ;
 - Mettre en place une mission de validation des aménagements paysagers et d'embellissement (conjointement aux travaux des paysagistes). Les espèces plantées devront nécessairement être des espèces indigènes locales.
 - Identifier avant la période des premiers travaux (terrassements) les foyers de présence d'espèces végétales à caractère envahissant (Vergerette du Canada présente sur le site, et d'autres espèces potentiellement présentes comme le canne de provence non identifiée en 2010 mais présentes aux alentours) devront être localisés précisément. Afin d'éviter la propagation de ces espèces il est nécessaire de que le sol soit par la suite de couvert d'une surface bétonnée / bitumée ; soit recouverte par d'une couche de sol importante (50 cm) exemple de plantes envahissantes (racines, rhizome, graine, ...)
 - Dans l'année qui suit les travaux de terrassement, il est nécessaire, pour les surfaces qui ne seront pas « bétonnées », d'y planter un couvert végétal herbacé recouvrant afin d'éviter l'implantation d'espèces envahissantes. Une liste d'espèces à implanter sera définie en concertation entre l'opérateur effectuant les travaux paysager et une structure naturaliste.
- Pollutions diverses
- Le dossier loi sur l'eau prévoit et remédie aux risques de pollution liées au chantier (pollution des eaux par des substances toxiques, ...).

Accompagnement de la maîtrise d'ouvrage

Toutes les mesures prescrites dans ce paragraphe devront être intégrées au cahier des charges à destination des entreprises chargées de réaliser les travaux.

Un écologue devra être présent pour suivre le bon déroulement du chantier (veille au respect des périodes de travaux, ...).

Mesures générales en phase d'exploitation

- Lutte contre les pollutions accidentelles et diffuses

Arrêté de dérogation aux interdictions portant sur les espèces protégées n° DDTM-SEF-2015-0089

Projet de lotissement du Petit Védelin sur la commune de Nîmes (Gard)

Annexe 3

Convention relative aux mesures compensatoires (12 pages)

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Dans le cadre d'un projet de lotissement sur la Commune de Nîmes sur une surface totale de 26 ha 36a 30 présentant un impact faune flore notamment vis-à-vis de trois espèces de papillons protégés. Au regard de ces impacts, le porteur de projet doit s'engager dans la mise en œuvre de mesures compensatoires.

Ces mesures de compensation devront être favorables au cortège des espèces concernées par le projet qui sont toutes inféodées à deux types de milieux : des milieux ouverts, principalement de pelouse, et des boisements clairsemés. Des parcelles de compensation ont donc été identifiées dans la forêt communale de CAVEIRAC, à proximité du projet.

La commune de CAVEIRAC propriétaire de la forêt communale, est favorable au projet de développement économique et dans ce cadre accepte la mise en œuvre de mesures compensatoires sur sa forêt communale.

L'Office National des Forêts, gestionnaire de la forêt communale a jugé compatible avec les objectifs à long terme de la forêt la mise en œuvre sur une partie de la forêt des mesures compensatoires décrites à l'article 2.

Le

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les engagements des parties signataires dans la mise en œuvre des mesures compensatoires précisées dans l'arrêté préfectoral de dérogation à la protection d'espèces qui sera annexé à la présente dès sa promulgation, mesures situées en forêt communale de CAVEIRAC bénéficiant du régime forestier.

ARTICLE 2 - NATURE ET LOCALISATION DES TRAVAUX

La nature des mesures compensatoires a été définie par le bureau d'études Les écologistes de l'Euzière :

Un plan de localisation est annexé à la présente convention.

→ Mesure 1 : maintien d'une mosaïque paysagère et restauration d'habitats ouverts par débroussaillage manuel ou mécanique.

Zone et habitats concernés :

- Surface : 27 ha
- Parcelles cadastrales ZB
- Parcelles forestières N° Y2E.
- Nature des terrains : pelouses et landes, garrigues à olivier et chêne kermès, maquis à arbousier ouvert, ainsi que des îlots de beaux pins au nord de la parcelle sont à conserver

→ Mesure 2 : entretien des espaces ouverts par pastoralisme

→ Mesure 3 : Suivi écologique

Pour mémoire, les espèces visées par la dérogation et les compensations sont les suivantes :

groupe	Espèces	Principales actions
Les papillons	La Zygène de l'esparcette	Réouverture de milieux pour favoriser la plante hôte <i>Dorycnium pentafyllum</i> (badasse)
	La Procerpine	Réouverture de milieux pour favoriser la plante hôte aristoloche pistoloche
	Le Damier de la Succise	réouverture de milieux pour favoriser la plante hôte céphalères, scabieuses, knauties et chèvrefeuille étrusque
Oiseaux	Coucou gris	Mosaïque de milieux
	Linotte mélodieuse	Milieux semi ouverts avec une préférence pour les steppes et landes buissonnantes
reptiles	Couleuvre de Montpellier	Assez ubiquiste
	Couleuvre à échelons	Milieux assez ouverts
	Lézard des murailles	Milieux plus rocheux
	Tarsote de Maurétanie	Milieux plus rocheux
	Lézard vert	Milieux plus buissonneux

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DES PARTIES

La commune de CAVEIRAC s'engage à mettre à disposition les terrains visés à l'article 2 de la présente convention, pendant la durée de la convention, pour que les travaux de compensation biodiversité définis également à l'article 2 y soient menés.

L'ONF a examiné la comptabilité des mesures compensatoires avec les objectifs de l'aménagement forestier et les principes du régime forestier et s'engage à intégrer pendant 30 ans au programme annuel de travaux patrimoniaux en FC de CAVEIRAC, les travaux de compensation biodiversité définis dans la présente convention pour les mesures 1, 2 et 3, et à faire parvenir au Fonds du CEN LR en tant que de besoin les devis de réalisation des travaux.

La commune de CAVEIRAC s'engage à valider pendant 30 ans le volet "travaux compensation biodiversité" du programme annuel de travaux en forêt communales que présentera l'ONF dans le cadre du régime forestier, étant entendu que la prise en charge de ces travaux sera supportée directement par LA SARL.

LA SARL s'engage à prendre en charge financièrement le volet "travaux compensation biodiversité" du programme annuel de travaux en forêt communale que présentera l'ONF à la commune.

ARTICLE 4 – RESPONSABILITES

LA SARL conserve l'entière responsabilité du respect des obligations découlant de l'arrêté préfectoral de dérogation à la protection d'espèces de référence.

ARTICLE 5 - DUREE DE LA CONVENTION

Le présent protocole entrera en vigueur le jour de sa signature par les parties.
La durée d'application de la présente convention est fixée à trente ans, conformément à l'arrêté préfectoral de référence.

ARTICLE 6 - DELIMITATION DES ZONES DE TRAVAUX ET PREMIERS TRAVAUX D'OUVERTURE :

Les travaux de délimitation de la zone (cf. plan joint) indispensables à la gestion de la forêt communale seront financés et réalisés préalablement par la « SARL » (délimitation de la parcelle) ainsi que les premiers travaux d'ouverture du milieu.

ARTICLE 7 - CALENDRIER ET PROGRAMME DE TRAVAUX

Chaque année, au cours du quatrième trimestre, l'ONF présentera à la commune un programme de travaux forestiers relatifs au gyrobroyage pour l'année suivante.

Ce programme forestier, découlant de l'application de cette convention, sera automatiquement validé par la commune et sera suivi d'un devis présenté au Fonds du CEN LR pour approbation.

Les travaux d'entretien des espaces ouverts se feront en 10 phases conformément au dossier de demande de dérogation pour la destruction d'espèces protégées et selon la périodicité suivante :

1. année n : 1er passage, pris en charge directement par la SARL
2. année n+2 : 2ème passage (tous les 2 ans),
3. année n+4 : 3ème passage
4. année n+6 : 4ème passage
5. année n+9 : 5ème passage (tous les 3 ans)
6. année n+12 : 6ème passage
7. année n+15 : 7ème passage
8. année n+20 : 8ème passage (tous les 5 ans).
9. Année n+25 : 9ème passage
10. Année n+30 : 10ème et dernier passage

ARTICLE 8 - MONTANT PREVISIONNEL DE LA CONVENTION

8.1 Redevance d'occupation du terrain :

Par la présente convention, la commune propriétaire des terrains accepte que LA SARL puisse en avoir l'usage pour implanter les mesures compensatoires que la « SARL » doit réglementairement réaliser suite à l'instruction du dossier de lotissement.

Cet usage restreint à l'implantation de mesures compensatoires constitue une occupation du sol forestier qui de ce fait donne lieu au paiement par la SARL d'une redevance d'occupation.

Cette redevance capitalisée, sur 30 ans pour les 27 ha de terrain concerné, est fixée forfaitairement à 100 000 euros incluant la taxe sur la taxe relative aux frais de garderie.

La présente somme sera réglée à la commune en totalité suivant les modalités prévues à l'article n° 9.

8.2 Travaux à réaliser en 2016 sous contrôle ONF :

Les premiers travaux relatifs à ces mesures compensatoires pris en charge par la SARL en lien avec l'ONF :

Mesure	localisation	Coût HT
1 : restauration d'habitats ouverts	Zone : 23 ha	travaux de gyrobroyage (1 500 €/ha)....34 500 €
		Délimitation du chantier ONF.....3 000 €
		Suivi écologique du chantier par ONF.... 1 000 €
		38 500 € HT

8.3 Travaux à réaliser entre 2018 et 2046 par le Fonds du CEN - LR sur programmation ONF :

Le montant de la totalité des travaux relatifs à ces mesures compensatoires est à la charge de la SARL qui dote le Fonds du CEN LR chargé de la réalisation des travaux en lien avec l'ONF et la commune selon les montants ci-après :

Mesure	localisation	Coût HT
1 : restauration d'habitats ouverts par gyrobroyage		6 passages jusqu'en 2046
	2018	20 ha à 1 000 € HT /ha soit 20 000 €
	2020	20 ha à 1 000 € HT /ha soit 20 000 €
	2023	20 ha à 1 000 € HT /ha soit 20 000 €
	2025	20 ha à 1 000 € HT /ha soit 20 000 €
	2028	13,6 ha à 1 000 € HT/ha soit 13 500 €
	2031	13,6 ha à 1 000 € HT/ha soit 13 500 €
	2036	13,6 ha à 1 000 € HT/ha soit 13 500 €
	2041	13,6 ha à 1 000 € HT/ha soit 13 500 €
	2046	13,6 ha à 1 000 € HT/ha soit 13 500 €
		147 500 € HT

Précisions sur la réouverture des milieux :

Les mesures compensatoires sont surtout orientées vers les 3 espèces de papillons

- Stations de proserpine connues dans la parcelle (nord-ouest).
- stations de Zygène de l'esparcette à 300m de la parcelle.
- stations de damier de la Succisa à 740m de la parcelle.

Les plantes hôtes pour les 3 espèces de papillons sont déjà présentes sur la parcelle.

Sur les secteurs les plus embuissonnés, la première ouverture se fera de façon mécanique et de préférence en mosaïque afin de garder quelques zones refuges pour la faune (petits buissons épars intéressants pour les passereaux mais aussi comme zone refuge pour les reptiles)- Une

Handwritten signatures and initials: JL, JL, JL, JL

attention particulière sera portée aux stations de plantes hôtes pour les papillons afin de les maintenir suffisamment ouvertes et favoriser ainsi leur développement. Un repérage préalable des principales stations sera nécessaire avec un balisage éventuel réalisé par un écologue spécialiste des papillons ou en botanique. Les engins intervenant sur le chantier ne devront pas être impactant pour ces plantes.

Ces interventions mécaniques devront se faire hors période de nidification des oiseaux (travaux possibles de fin août au 15 mars mais préférentiellement entre novembre et février pour éviter les impacts sur l'herpétofaune).

Éviter le griffage du sol pouvant avoir un effet négatif sur les plantes bulbeuses.

En complément des actions de travaux les signataires de la présente s'engagent à rechercher un entretien du milieu par une action de pâturage (au moins 10 jours en février pour lutter contre le chêne Kermes. Un éleveur, M Serviere est pressenti avec son troupeau de 430 ovins et 30 caprins).

Cette mesure fera l'objet d'une convention séparée conformément aux dispositions du code forestier.

8.4 Etudes et suivi écologique des espaces ouverts de 2016 et 2046 par le Fonds du CEN - LR sur programmation ONF :

Mesure	Année	Coût HT
2 : Suivi écologique des espaces ouverts	2016	Suivis écologiques et comité de suivi 6 500 €
	2017	Suivis écologiques et comité de suivi 3 000 €
	2018	Suivis écologiques et comité de suivi 6 000 €
	2019	Suivis écologiques et comité de suivi 3 000 €
	2020	Suivis écologiques et comité de suivi 6 000 €
	2021	Suivis écologiques et comité de suivi 3 000 €
	2024	Suivis écologiques et comité de suivi 6 000 €
	2027	Suivis écologiques et comité de suivi 6 000 €
	2033	Suivis écologiques et comité de suivi 2 000 €
	2038	Suivis écologiques et comité de suivi 6 000 €
	2039	Suivis écologiques et comité de suivi 4 000 €
	2045	Suivis écologiques et comité de suivi 6 000 €
	2046	Suivis écologiques et comité de suivi 4 000 €
		61 509 € HT

Synthèse financière des mesures :

Soit sur 30 ans un coût cumulé pour les mesures à prendre en charge par LA SARL :

- Premiers travaux d'ouverture.....	38.500 €
- Loyer à la commune	100 000 € (hors champ TVA)
- Versement au Fonds du CEN LR (futurs travaux).....	147.500 €
- Versement au Fonds du CEN LR (futurs suivis).....	61.500 €

Total

347 509 € HT

Handwritten signatures and initials:
 JZ
 AT
 [Signature]

ARTICLE 9 - MODALITES DE PAIEMENT

• 9.1 Redevance d'occupation :

LA SARL se libérera de la redevance due auprès de la commune au vu de l'avis de prise en charges établi par l'ONF, dans le mois qui suivra l'obtention du permis d'aménager de l'opération de lotissement purgé de tous recours

• 9.2 Premiers Travaux :

La SARL prendra en charge les travaux définis à l'article 8.2 sur facture après acceptation des devis initiaux et certification par l'ONF du service fait.

• 9.3 Futurs travaux et études :

La SARL versera au Fonds du CEN LR le montant capitalisé et forfaitisé des travaux et études à intervenir, à savoir 147 500 € + 61 509 € - un total de 209 009 € HT ; le paiement de cette sommes sera versée en totalité dans les six mois qui suivront l'obtention du permis d'aménager purgé de tout recours.

Ces fonds seront conservés et gérés par le Fonds du CEN LR.

Etant précisé que conformément à l'article 14 des statuts du Fonds du CEN LR la dissolution du Fonds du CEN LR par son conseil d'administration se fera au profit d'une fondation reconnue d'utilité publique poursuivant le même but.

Les montants sont exprimés en Euros HT auxquels s'ajoutera pour les achats aux tiers refacturés à l'identique, soit l'intégralité de la mesure 1, réalisée dans le cadre d'un mandat, la TVA en vigueur payée par le Fonds du CEN LR aux fournisseurs. Ce prix inclut l'ensemble des moyens en personnel et matériel nécessaires à la complète réalisation de la mission et intègre notamment tous les frais et débours de tout ordre (exemple : frais de déplacement).

ARTICLE 10 - REVISION DE PRIX

Le montant des travaux et études mentionné dans la présente convention étant capitalisé à l'origine du projet. Il n'y a pas lieu de prévoir de révision de prix.

ARTICLE 11 - DOCUMENT DE GESTION

L'ONF intégrera la suivi de ces mesures dans la gestion ordinaire de la forêt communale.
La mise en place de cette convention sera prise en compte par le document de gestion en vigueur (aménagement forestier).

ARTICLE 12 - FRAIS DE DOSSIER

La SARL prendra en charge les frais de dossier de la présente à hauteur de 1 500 € HT par règlement à l'agent comptable de l'ONF sur présentation d'une facture.

ARTICLE 13 – CLAUSE PENALE

En raison de l'importance que constitue la maîtrise foncière du site d'implantation des mesures compensatoires dont La SARL puis le CEN LR ont la responsabilité, la commune ne pourra pas renoncer à ses engagements de mise à disposition des terrains avant le terme de la présente convention sauf à proposer à la SARL ou au CEN LR des surfaces équivalentes de substitution agréées par la DREAL ou à défaut à s'acquitter auprès de la SARL ou du CEN LR d'une indemnité égale au coût total des travaux de compensation biodiversité déjà réalisés à la date du renoncement.

Fait en 4 exemplaires originaux à CAVEIRAC
Le ...

Pour Le Fonds CEN LR
Le Président,



Jacques LEPART

Pour la commune de CAVEIRAC,
Le Maire,



Gérard TRAUCHESSEC

P.
Pour l'ONF,
Le Directeur d'Agence
Hérault-Gard,



Nicolas KARR

SARL PETIT VEDELIN



Dominique ROBELIN

Délib. N° 20150609_060- DEPARTEMENT du GARD ARRONDISSEMENT de NÎMES CANTON de ST GILLES	COMMUNE DE CAVEIRAC DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° DE20150702_067
	Du 2 JUILLET 2015 à 18 heures 30
NOMBRE : De Conseillers en exercice : 27 De Présents : 20 De Votants : 25 Absents ayant donné procuration 5 Absents excusés sans procuration 2 Oblét : Convention pour occupation de terrain et réalisations de prestations	L'an deux mille quinze, deux juillet à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de Caveirac étant réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Gérard TRAUCHESSEC, Maire, Etaient présents : Mesdames et Messieurs TRAUCHESSEC Gérard, SAMOUR Michel, PERROT Nathalie, CARREAUD Francis, BROSSETTE Alice, SERVILE Marc, CRES Elisabeth, GENDRE Charles, BERNARD Nathalie, VERGNE Annie, PRESSAC Michel, AUGIER Marc, REZNIKOV Pierre, ROUYEYROL Sylvie, COMBE Jean-Jacques, DE POOTER Carine, L'HERMITE Joël, BARRABES Audrey, ALARCON Anthony, CHAPUS Jean-Luc, Etaient absents excusés avec procuration : M.GRUJOT Bernard ayant donné procuration à M.AUGIER Marc; Mme ROCCO Catherine ayant donné procuration à M. SAMOUR; Mme SECHET Claude ayant donné procuration à Mme BROSSETTE Alice; Mme DUSSAUT Florence ayant donné procuration à M.ALARCON Anthony; Mme CHAPPELLIER Charlotte ayant donné procuration à M. CHAPUS Jean-Luc Etaient absents excusés sans procuration : Mme MAZAY Isabelle M. ALBAN Christian

Monsieur Francis CARREAUD, rapporteur expose,

Dans le cadre d'une opération immobilière sur NIMES, la commune de CAVEIRAC a accepté le principe de la mise en oeuvre de mesures compensatoires destinées à assurer la préservation d'espèces animales dont 3 concernent des papillons protégés.

Au travers de ces mesures, la commune s'engageait à assurer la gestion et la préservation d'un terrain préalablement mis à disposition.

En contrepartie, la société Petit Védelin versait à la commune un montant forfaitaire de 140 820,50 € au titre des frais engagés pour les travaux et 67 625 € destinés au financement des honoraires correspondant au suivi écologique de l'opération.

Il s'avère aujourd'hui que la commune estime ne pas disposer d'une part des compétences suffisantes pour permettre d'assurer efficacement des travaux de cette nature, et d'autre part, des ressources pour tenir ses engagements dans l'hypothèse où l'indemnisation financière serait insuffisante.

En outre, la convention de 2012 ne prévoyait aucune redevance au titre de l'occupation du terrain pour les 29 prochaines années.

A partir de ce constat, et à la suite de récentes négociations, la société Petit Védelin a accepté de redéfinir le programme portant sur les mesures de compensation en associant de façon directe et régulière le concours du Fonds CEN LR et de l'ONF, chargés respectivement de valider et réaliser les travaux, et propose une nouvelle répartition de la charge financière de l'opération comme suit :

* redevance d'occupation du terrain : 100 000 € forfaitaires versés à la commune, propriétaire du terrain, dans le

Envoyé en préfecture le 06/07/2015

Reçu en préfecture le 08/07/2015

Affiché le

ID 630-213000755-20150703-DE20150702_067-DE

PAGE registre N° :

mois qui suit l'obtention du permis d'aménager de l'opération de lotissement, purgé de tout recours

* financement des travaux et études : 209 000 € HT capitalisés et forfaitisés versés au fond du CEN LR dans les six mois qui suivront l'obtention du permis d'aménager purgé de tout recours, étant précisé que les premiers travaux seront financés par la société elle-même.

Le conseil municipal,
après en avoir délibéré et à la **MAJORITE** des membres présents,
(2 Votes Contre : A.ALARCON, F.DUSSAUT)

Vu la délibération du 31 août 2012 portant sur la signature d'une convention avec la SARL Petit Vedelin pour la mise en place de mesures compensatoires suite à la création d'un programme immobilier à usage d'habitation sur le territoire de la ville de NÎMES en limite de la commune de CAVEIRAC ;

Considérant que les dispositions prévues dans le cadre de cette convention ne sont plus adaptées et paraissent nettement insuffisantes au vue de l'ampleur du projet,

ACCEPTÉ les termes des nouveaux accords négociés entre la commune de CAVEIRAC et la SARL PETIT VEDELIN ;

APPROUVE le projet de convention quadripartite entre la SARL PETIT VEDELIN / la commune de CAVEIRAC / le Fonds GEN LR / L'ONF, tel que défini et présenté en annexe ;

PREND ACTE que cette nouvelle convention se substitue à la convention de 2012 qui, de fait, est caduque ;

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer ladite convention et tout document s'y rapportant.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.

Pour extrait conforme,

A Caveirac le,

Le Maire,

Gérard TRAUCHESSEC



Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans le délai de deux mois à compter de sa transmission auprès du représentant de l'Etat et de sa publication.

Localisation des mesures compensatoires

Mesure compensatoire



surface avec objectif sylvicole



Réalisation : Ecologistes de l'Euzière - 2014
Fond : SCAN 25



57

AT JB

Localisation des mesures compensatoires

Mesure compensatoire



Projet de lotissement



Zygène de l'Esparcette



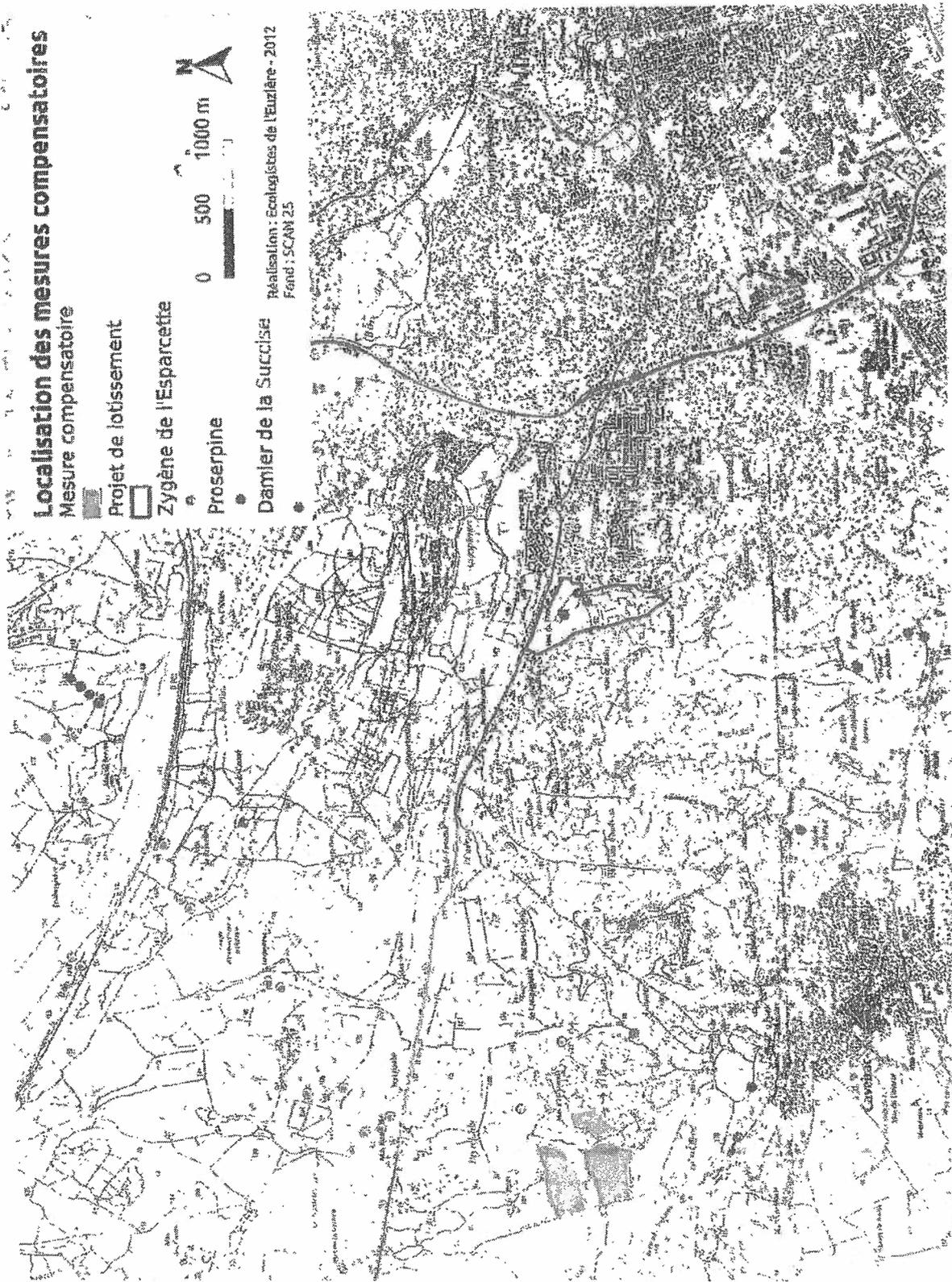
Proserpine



Damier de la Succise



Réalisation : Ecologistes de l'Eurolère - 2012
Fond : SCAN 25



Arrêté de dérogation aux interdictions portant sur les espèces protégées n° DDTM-SEF-2015-0089

Projet de lotissement du Petit Védélin sur la commune de Nîmes (Gard)

Annexe 4

Description détaillée des mesures d'accompagnement et de suivi (3 pages)

3 - Mesures d'accompagnement : suivis prévus

- Assistance au maître d'ouvrage pour la prise en compte des préconisations en phase chantier du lotissement Petit Vedailh
- Afin de suivre le bon déroulement de l'ouvrage, une assistance au maître d'ouvrage permettra de s'assurer de la bonne prise en compte du patrimoine naturel sur le secteur Petit Vedailh. Cette assistance permettra en particulier de s'assurer de la bonne compréhension et de la prise en compte des éléments suivants :
 - problématique plantes envahissantes : balisage avant chantier, visite après chantier
 - respect des dates d'intervention et des emprises : visites de contrôle
 - définition des espèces végétales à mettre en place dans les aménagements paysagers

- Suite aux travaux qui seront mis en œuvre et afin d'évaluer l'efficacité de la mise en œuvre des mesures compensatoires, il est nécessaire de mettre en place plusieurs types de suivis :

Suivis des pratiques pastorales

Un suivi des pratiques pastorales avec un double regard pastoral (SUAMME - berger) et naturaliste.

Ce suivi permettra d'évaluer l'efficacité des mesures (ouverture mécanique / pâturage) sur la biodiversité et de répondre aux questions suivantes :

- d'un point de vue écologique

Les mesures permettent-elles de retrouver des habitats naturels intéressants d'un point de vue écologique ?
Les végétaux « envahissants » sont-ils contenus par le pâturage ? La pression d'intervention est-elle trop importante ? Pas assez importante ? Le cas échéant, comment « résoudre la pression de pâturage » ?

- d'un point de vue pastoral

Les mesures permettent-elles de retrouver des habitats naturels intéressants d'un point de vue pastoral ? Y a-t-il suffisamment de plantes appréciées pour le troupeau ? Une gestion quasi-exclusive par le pâturage serait-elle

envisageable au terme des mesures compensatoires ?

Afin de répondre à ces questions le suivi pastoral s'appuiera sur les grilles issues du dossier «Méthodes de suivi des coupures de combustibles», Réseau coupures de combustibles coordonné par Etienne M. et Rigot E., Ed. La Candère, 2001.

Suivis écologiques

Le suivi devra permettre de mesurer le retour des plantes hôtes des papillons

Suivi des habitats et de la flore

Aujourd'hui, on retrouve 6 habitats naturels (pelouses à Brachypode rameux, garrigues à Chêne kermès et cis-tes, garrigues à Romarin et Genévrier, maquis à Arbousier, maquis à Chêne vert, prède) différents au sein du site choisi pour les mesures compensatoires. Bien qu'il soit intéressant de suivre tous les habitats, et afin de ne pas alourdir le suivi, nous choisirons 4 habitats sur lesquels les suivis devront être réalisés :

- un habitat ouvert (pelouses à Brachypode rameux) typique des garrigues languedociennes qui sera le « témoin » ;
- un habitat semi-ouvert (garrigues à Chêne kermès et Cis/te), car le Chêne kermès est une espèce difficile à faire régresser, il est donc intéressant de suivre l'efficacité des mesures sur cet habitat ;
- deux habitats fermés (maquis à Arbousier, maquis à Chêne vert), le maquis à Arbousier étant un habitat dominant sur le site et le maquis à Chêne vert ayant un influence importante sur la litère au sol.

Sur chaque habitat, 3 placettes devront être suivies (soit 12 placettes au total) afin de s'affranchir de situations originales qui ne pourraient être difficiles à interpréter. Chaque placette suivie fera au minimum 400 m² (20m * 20m)

Les suivis feront appel aux méthodes de phytosociologie synusiale et l'on attachera une attention particulière aux plantes hôtes des papillons (elles seront dénombrées), des indicateurs liés au pâturage seront suivis.

Un suivi photographique des parcelles sera également mis en place.

Un passage par an (en juin) est nécessaire pendant les 6 premières années, les 2 passages suivants seront espacés de 3 ans, puis tous les 5 ans jusqu'à la 29^{ème} année. Les suivis sur les papillons et la flore se feront la même année.

Suivi des papillons

Ce suivi permettra de mesurer le retour des papillons.

Plusieurs options ont été envisagées :

La suivi de placettes où l'on estimerait le nombre d'œufs et de chenilles. Cela pourrait plutôt bien fonctionner sur la Prosopine, mais semble très lourd et long à mettre en œuvre sur les deux autres papillons. De plus sur la Prosopine il faudrait un grand nombre de placettes car après la réouverture il est probable que l'Arctioleche pétoleche (la plante hôte) voit ses populations augmenter considérablement obligeant ainsi à augmenter considérablement le nombre de placettes pour avoir un suivi fiable.

Nous préconisons donc un suivi des adultes qui a pour avantage :

- de limiter le temps sur le terrain pour récolter des données de présence et d'abondance ;
- de permettre de s'intéresser à tout le cortège de papillons ;
- d'avoir une déteabilité optimale des espèces lorsque les visites sont effectuées dans des conditions favorables.

Pour que les résultats obtenus puissent être généralisables et comparables, il est essentiel d'avoir une méthode standardisée de suivi. Plusieurs méthodes sont aujourd'hui employées :

- un protocole utilisé dans les Réserves Naturelles Nationales en France (Demeignes, 2001), nécessitant 25 à

30 visites par an ;

- le protocole STERF (Suivi Temporel des Rhopalocères de France), qui nécessite 5 à 8 visites par an ;
- d'autres protocoles standardisés existent (PROPAGE, OPJ) mais ne sont pas adaptés.

Afin d'optimiser les suivis, nous préconisons l'utilisation du protocole STERF en le réduisant à 5 visites par an (visites mi-mars ; mi-avril ; début mai ; mi-mai ; début juillet). Ces visites sont centrées sur la période de vol des papillons. En une journée il est possible de faire entre 15 et 20 transects (entre 50 et 200 mètres par transect), 11 années de suivi sont prévues durant la mise en œuvre des mesures compensatoires (voir tableau page suivante).

Cette méthode permet d'avoir des informations quantitatives permettant de mesurer plus précisément le retour des papillons.

Période de vol (principale)	Mi-mars	Mi-avril	Début mai	Mi-mai	Début juillet
Prosopine					
Dernier de la sucoise					
Zygène de l'aspericelle					
Nombre de suivis	1	1	1	1	1

Suivi de faune

Un suivi permettant de mesurer l'impact global des mesures sur la biodiversité est également préconisé.

Le projet de lotissement implique plusieurs espèces protégées, dont les papillons présentent les plus grands enjeux et font l'objet d'un dossier CNPN, mais des impacts faibles existent également sur les oiseaux et les chauves-souris.

Il est donc préconisé d'avoir un suivi sur un de ces groupes ; le suivi des oiseaux permettrait de caractériser le nouveau cortège pouvant s'installer sur le site des mesures compensatoires. Dans ces secteurs de garrigues où la fermeture des milieux est une réelle problématique, leur réouverture bénéficiera à de nombreux oiseaux d'intérêt patrimonial.

Le suivi nécessitera 2 passages pendant le printemps, et les suivis pourront être moins réguliers que pour les autres groupes, les suivi seront réalisés 7 années (voir tableau pages suivantes).

Pour chaque passage, 8 points d'écoutes seront réalisés (pour les passeaux essentiellement) et les rapaces seront recherchés aux jumelles afin d'identifier les zones de chasse et les aires de reproduction.

Suivi des reptiles

Aucun suivi n'est proposé pour les reptiles car pour avoir des résultats significatifs les protocoles qui pourraient être mis en place demandent un très gros investissement humain. Ceci n'est pas justifié les nous n'avons pu conclure des impacts certains du projet de lotissement.

En revanche lors des suivis papillons, les reptiles rencontrés seront notés, sans qu'une analyse ultérieure en découle.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU GARD

DIRECCTE Languedoc-Roussillon
unité territoriale du Gard

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP794869685
N° SIRET : 79486968500014**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail
N° 2015-09-070 - UT30 DIRECCTE**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le décret du 4 décembre 2013 nommant Monsieur Didier MARTIN, préfet du Gard,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-DM-56 du 23 décembre 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc Roussillon,

Vu l'arrêté n° 2013-357-0067 du 23 décembre 2013 portant subdélégation de signature de monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc Roussillon, à Monsieur Richard LIGER, responsable de l'unité territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon, à Messieurs Paul RAMACKERS, Tristan SAUVAGET, Didier POTTIER, adjoints au responsable de l'unité territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon,

Le préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur,

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale du Gard le 3 septembre 2015 par Monsieur Mathieu MURAT en qualité de responsable, pour l'organisme **MURAT Mathieu** dont le siège social est situé 46 impasse Beaume Cremeirol - 30210 Vers Pont du Gard et enregistré sous le n° SAP794869685 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillages
- Prestations de petit bricolage dites « homme toutes mains »

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

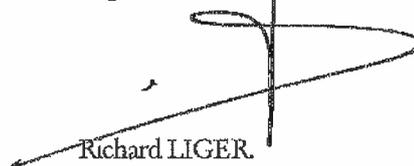
Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 3 septembre 2015

P/le préfet du Gard
et par subdélégation du DIRECTEUR L.R.,
Le directeur régional adjoint,
responsable de l'unité territoriale,



Richard LIGER.



PREFET DU GARD

DIRECCTE Languedoc-Roussillon
Unité territoriale du Gard

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP775898364
N° SIRET : 77589836400028**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

N° 2015-09-071 – UT30 DIRECCTE

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le décret du 4 décembre 2013 nommant Monsieur Didier MARTIN, préfet du Gard,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-DM-56 du 23 décembre 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc Roussillon,

Vu l'arrêté n° 2013-357-0067 du 23 décembre 2013 portant subdélégation de signature de monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc Roussillon, à Monsieur Richard LIGER, responsable de l'unité territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon, à Messieurs Paul RAMACKERS, Tristan SAUVAGET, Didier POTTIER, adjoints au responsable de l'unité territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon,

Le préfet du Gard; Chevalier de la Légion d'honneur,

Constata

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale du Gard le 8 septembre 2015 par Monsieur Philippe SOLER en qualité de directeur, pour l'organisme **ESAT de la Bastide - OSARIS** dont le siège social est situé 940 chemin des Minimes - 30900 Nîmes et enregistré sous le n° SAP775898364 pour les activités suivantes :

- Collecte et livraison de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

... / ...

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

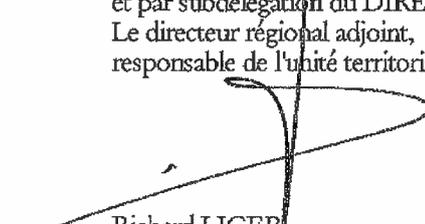
Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 11 septembre 2015

P/le préfet du Gard
et par subdélégation du DIRECTEUR L.R.,
Le directeur régional adjoint,
responsable de l'unité territoriale,



Richard LIGER